

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2021 / 12 / 05

OBJET : Interdiction d'arrêt et de stationnement sur R.D. 47 en agglomération.

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code Pénal,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977,

CONSIDERANT le danger représenté par :

- L'importance du trafic automobile sur la R.D. 47,
- L'importance de la fréquentation par des piétons,

CONSIDERANT l'aménagement d'un parking à proximité du « Lycée des Territoires de CAHORS – LE MONTAT » et de la « Halle des Sports Intercommunale de LE MONTAT » et l'indication, au moyen de panneaux de signalisation, de cette aire de parking,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tout type de véhicule (sauf véhicules de service et de secours) est interdit, de manière permanente, sur la R.D. 47, en agglomération, dans les deux sens de circulation, sur :

- Une distance de 250 mètres à compter du point suivant :
LONGITUDE : 1.444425 / LATITUDE : 44.376115
et
- Une distance de 250 mètres à compter du point suivant :
LONGITUDE : 1.443515 / LATITUDE : 44.373955.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions réglementaires, sera mise en place par les services municipaux et aux frais de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2 ci – dessus.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'Article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront retirés de la voie publique et transportés aux frais de leur propriétaire dans une fourrière automobile.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de LE MONTAT durant une période de deux mois,
- Publié sur le site internet de la Commune de LE MONTAT,
- Affiché sous les panneaux de signalisation réglementaire durant une période de deux mois.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE),
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Lot.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 20 DECEMBRE 2021.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.